

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE
L'ESTUAIRE**

DECISION N°2020.00092 DU 20/03/2020

**DIRECTION DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE**

**Objet :
Attribution d'une subvention à
l'association NEOPOLIA
pour l'année 2020**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de déléguer une partie des pouvoirs de l'assemblée délibérante à l'exécutif

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2014, modifiée par délibérations des 30 juin 2015 et 2 février 2016 autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature daté du 3 février 2016 attribué à Jean-Claude Pelleteur, Vice-président en charge de la création d'entreprises, des filières émergentes, de l'innovation, du tourisme et du commerce,

DECIDE :

Article 1 - La CARENE décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 40 000 euros au titre de l'exercice 2020, à l'Association NEOPOLIA, pour la réalisation du programme d'actions 2020. Ce programme d'actions a pour but de développer la performance commerciale du cluster afin de favoriser la diversification du tissu économique local.

La convention est annexée à la présente décision.

Article 2 - La dépense correspondante sera constatée sur le compte 6574 DE205 fonction 90 du budget principal.

Article 3 - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 - Le Président de la CARENE et le Receveur percepteur de la trésorerie municipale de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Saint-Nazaire, le 20/03/2020

Le Vice-président en charge de la création
d'entreprises, des filières émergentes, de
l'innovation, du tourisme et du commerce,
Jean-Claude PELLETEUR



CONVENTION CARENE – NEOPOLIA

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)**, domiciliée 4 avenue du Commandant l'Herminier à Saint-Nazaire, représentée par Jean-Claude PELLETEUR, Vice-président en charge de la création d'entreprises, des filières émergentes, de l'innovation, du tourisme et du commerce, par délibération du 2 février 2016 et par arrêté de délégation de fonction et de signature daté du 3 février 2016, notifié le 23 février 2016.

D'une part,

L'association **NEOPOLIA**, domiciliée 35, avenue du Général de Gaulle – CS 7045 – 44 602 Saint-Nazaire Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain LEROY.

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Neopolia est une association d'industriels qui regroupe 240 entreprises de la région des Pays de la Loire, pour une grande partie d'entre elles implantées sur le territoire de la CARENE. Elle a pour vocation de promouvoir le savoir-faire des entreprises adhérentes et de les accompagner dans leur démarche de diversification et de prospection de nouveaux marchés, dans la mise en œuvre de projets et produits innovants, dans le développement de leurs compétences.

La CARENE est un des partenaires de Neopolia depuis sa création en 2003 ; elle accompagne cette dynamique de cluster, aux côtés de l'Etat, des CCI Nantes Saint-Nazaire, du Conseil Régional des Pays de la Loire, du Conseil départemental de Loire Atlantique et de Nantes Métropole.

Neopolia est composé de 6 business clusters, qui correspondent à 6 filières industrielles fortement représentées dans l'activité économique du territoire de la CARENE :

- Mobilité Terrestre
- Oil&gas
- Aerospace
- Marine
- EMR
- Nucléaire AtomOuest

Paraphes

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement de la subvention. Elle vise à encourager Neopolia dans sa mission de soutien à la diversification des marchés pour les entreprises du territoire de la CARENE, pour l'année 2020.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet dès sa date de notification et expirera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention attribuée par la CARENE est de 40 000 euros. Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- **un acompte de 50% du montant de l'aide, soit 20 000 euros, sur appel de fond de l'association et présentation :**
 - o du rapport d'activités de l'année précédente
 - o d'une feuille de route pour l'année 2020 comprenant les principaux objectifs et projets de l'année et un budget prévisionnel

- **le solde sur appel de fonds de l'association, sur présentation d'un bilan d'activités avant le 31 janvier 2021.**

L'état des comptes de l'année précédente, signé par l'association et certifié par l'expert-comptable, est transmis par l'association à la CARENE dès qu'il est en sa possession, mais ne conditionne pas le versement de l'aide.

ARTICLE 4 – CONTROLE D'EXERCICE PAR LA CARENE

Sur simple demande de la CARENE, Neopolia devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

Neopolia informera la CARENE des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

En tout état de cause, Neopolia transmettra à la CARENE les informations comptables et financières ainsi que le rapport sur son activité selon les modalités décrites ci-après.

4.1.1 Informations comptables et financières

Neopolia transmettra à la CARENE au plus tard 4 mois après la clôture des comptes et après leur approbation, les documents ci-après énumérés :

- Les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés par un Commissaire aux Comptes si la structure y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce).

4.1.2 Rapport sur l'activité de Neopolia

Neopolia transmettra à la CARENE, avant le 15 février de l'année suivante un rapport d'activités sur l'exercice écoulé :

- Résultats quantitatifs par rapport aux objectifs fixés ;

Paraphes

- Résultats qualitatifs par rapport aux objectifs fixés ;
- Evaluation quantitative et qualitative des actions partenariales mises en œuvre par Neopolia.

4.2 – Contrôle des informations transmises

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la CARENE pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation des subventions et de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, les agents et personnels accrédités par la CARENE pourront se faire présenter toutes les pièces nécessaires à la vérification des rapports et documents fournis.

Neopolia s'engage à faciliter le contrôle par la CARENE, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 6 – CONTENTIEUX

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties relativement à l'exécution de la présente convention seront transmis au tribunal compétent.

Fait à Saint-Nazaire, en deux exemplaires, le 20 MARS 2020

Pour la CARENE,

Le Vice-Président en charge de la création d'entreprises, des filières émergentes, de l'innovation, du tourisme et du commerce
Jean-Claude PELLETEUR

Pour NEOPOLIA,

Le Président,
Alain LEROY

*P/ Christophe DELATRE
DIRECTEUR GENERAL.*



NEOPOLIA
35 avenue du Général de Gaulle
CS 7045
44602 Saint-Nazaire cedex
Tél : +33(0)2 40 17 21 52
contact@neopolia.fr - www.neopolia.fr
Siret : 452 124 449 00011

Paraphes



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : La CARENE

Utilisateur : MAINDRON Annelise

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	DEC2020_00092
Date de la décision:	2020-03-20 00:00:00+01
Objet:	Attribution de subvention de fonctionnement à l'association NEOPOLIA pour l'année 2020
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5.5 - subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé (associations)
Identifiant unique:	044-244400644-20200320-DEC2020_00092-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 044-244400644-20200320-DEC2020_00092-AR-1-1_0.xml	text/xml	1091
nom de original: DECISION92_NEOPOLIA.pdf	application/pdf	128183
nom de métier: 99_AR-044-244400644-20200320-DEC2020_00092-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	128183
nom de original: Convention datée CARENE - NEOPOLIA.pdf	application/pdf	172242
nom de métier: 99_AR-044-244400644-20200320-DEC2020_00092-AR-1-1_2.pdf	application/pdf	172242

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	21 mars 2020 à 16h36min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	21 mars 2020 à 16h36min15s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>21 mars 2020 à 16h36min16s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>21 mars 2020 à 16h41min25s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-03-21</i>